

Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

Assemblée

Quarante-deuxième session (26^e session ordinaire)
Genève, 8 – 17 juillet 2025

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le développement du système de Lisbonne concernant l'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques (ci-après dénommé "système de Lisbonne"), tant en termes d'adhésion que de nombre de transactions en vertu de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève"), a mis en lumière la nécessité d'envisager des modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") afin de renforcer la clarté et la sécurité juridique des procédures dans le cadre du système de Lisbonne.

2. En conséquence, à sa sixième session tenue du 18 au 20 mars 2025, le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé "groupe de travail") a recommandé à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne d'adopter les modifications proposées à la règle 1.1) du règlement d'exécution commun, telles qu'elles sont présentées dans l'annexe du document [LI/WG/DEV-SYS/6/3 Rev.](#), ainsi que les propositions de modification des règles 8, 15

et 18 du règlement d'exécution commun telles que modifiées par le groupe de travail (voir le paragraphe 15 du document [LI/WG/DEV-SYS/6/4](#)).

3. En outre, le groupe de travail est convenu de poursuivre à sa prochaine session l'examen des propositions de modification des règles 9 à 12 du règlement d'exécution commun (voir le paragraphe 16 du document [LI/WG/DEV-SYS/6/4](#)).

4. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document [LI/WG/DEV-SYS/6/3 Rev.](#) et des autres propositions de modification soumises par des délégations au cours de la session du groupe de travail. Des informations générales sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution commun sont fournies ci-après. Les modifications proposées sont reproduites dans l'annexe du présent document (les modifications proposées sont soulignées ou biffées).

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN

5. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 1.1) du règlement d'exécution commun mettrait à jour la définition de "formulaire officiel" au sous-alinéa vi) de manière à inclure une référence à l'interface électronique (e-Lisbon) qui a été mise à la disposition des autorités compétentes du système de Lisbonne par le Bureau international sur le site Web de l'Organisation.

6. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 8.9) du règlement d'exécution commun permettrait de clarifier la date pertinente pour déterminer le montant des taxes à payer dans le cadre du système de Lisbonne, compte tenu des particularités du système. La modification proposée permettra d'améliorer la prévisibilité et la sécurité juridique concernant le montant des taxes à payer, tout en garantissant l'égalité de traitement pour tous les utilisateurs.

7. La modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 15.1) du règlement d'exécution commun étendrait la liste des modifications qui peuvent être inscrites au registre international, tout en introduisant, dans un nouvel alinéa 5), la possibilité pour une partie contractante de notifier un refus si elle n'est pas en mesure d'assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique à la suite de la modification et uniquement en raison de cette modification.

8. La modification correspondante qu'il est proposé d'apporter à la règle 18.4) du règlement d'exécution commun introduirait la même clarification, à savoir qu'un refus à la suite d'une correction ne peut être fondé que sur cette correction, ce qui alignerait le texte de la règle 18.4) sur la nouvelle règle 15.5) proposée.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le groupe de travail a recommandé que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 1, 8, 15 et 18 du règlement d'exécution commun, telles qu'elles sont reproduites dans l'annexe du présent document, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2026 (voir le paragraphe 15 du document [LI/WG/DEV-SYS/6/4](#)).

10. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne est invitée à adopter les modifications apportées au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne concernant les appellations

d'origine et les indications géographiques, telles qu'elles figurent dans l'annexe du document LI/A/42/2, leur date d'entrée en vigueur étant fixée au 1^{er} juillet 2026.

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Texte en vigueur le ~~14 juillet 2023~~ [1^{er} juillet 2026](#)

Chapitre premier Dispositions générales et liminaires

Règle 1 Définitions

1) *[Expressions abrégées]* Aux fins du présent règlement d'exécution, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

[...]

vi) on entend par "formulaire officiel" un formulaire établi par le Bureau international [ou une interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Internet de l'Organisation](#);

[...]

Chapitre II Demande et enregistrement international

[...]

Règle 8 Taxes

[...]

9) *[Modification du montant des taxes]*

[a\) Lorsque le montant des taxes à payer pour une demande visées à la règle 5.2\)c\) est modifié entre la date de dépôt de la demande et la date du paiement, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première date.](#)

[b\) Lorsque le montant des taxes à payer pour une demande d'inscription d'une modification visée à la règle 15.2\)a\) est modifié entre la date de présentation de la demande et la date du paiement, la taxe applicable est celle qui était en vigueur à la première date.](#)

- c) Lorsque le montant des taxes à payer pour une modification ou en tant que taxe individuelle, dans le cas visé à la règle 7.4)a) et d), est modifié entre la date d'entrée en vigueur de l'Acte de Genève à l'égard d'un État partie à l'Acte de 1967 et la date du paiement, la taxe en vigueur à la première date est applicable.
- d) Lorsque le montant d'une taxe autre que les taxes visées aux sous-alinéas a), b) et c) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle la taxe a été reçue par le Bureau international.

[...]

Règle 15 Modifications

1) *[Modifications admises]* Les modifications ci-après peuvent être inscrites au registre international :

[...]

- vii) une modification relative à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique;
- viii) une modification relative au produit ou aux produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique;
- ix) une modification relative aux données visées à la règle 5.3)a) ou aux informations visées à la règle 5.6)a) vi).

[...]

5) [Application des règles 9 à 12]

- a) Lorsque la modification concerne l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou le ou les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique, l'administration compétente d'une partie contractante a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en raison de la modification. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de réception de la notification du Bureau international relative à la modification. Les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*.
- b) Lorsque la modification concerne les données visées à la règle 5.3)a), l'administration compétente d'une partie contractante qui a fait la notification en vertu de la règle 5.3) a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en raison de la modification. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de réception de la notification du Bureau international relative à la modification. Les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[...]

Règle 18
Rectifications apportées au registre international

[...]

4) *[Application des règles 9 à 12]* Lorsque la rectification d'une erreur concerne l'appellation d'origine ou l'indication géographique, ou le ou les produits auxquels s'applique l'appellation d'origine ou l'indication géographique, l'administration compétente d'une partie contractante a le droit de déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ~~après~~ en raison de la rectification. Cette déclaration doit être adressée au Bureau international par ladite administration compétente dans un délai d'une année à compter de la date de réception de la notification du Bureau international relative à la rectification. Les règles 9 à 12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[...]

[Fin de l'annexe et du document]